

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Départements : HAUTE-GARONNE (31) et
GERS (32)

Forêt Domaniale de BOUCONNE

Contenance cadastrale : 2 014,9352 ha

Surface de gestion : 2 017,25 ha

Révision d'aménagement forestier
2011 - 2030

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de BOUCONNE
pour la période 2011- 2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU** les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU** le décret ministériel en date du 11 septembre 2009, portant classement comme forêt de protection de la forêt domaniale de BOUCONNE (31-32) ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 25 novembre 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOUCONNE (31-32), pour la période 1994 - 2009 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1 : La forêt domaniale de BOUCONNE (Haute-Garonne et Gers), d'une contenance de 2 017,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 976,73 ha, actuellement composée de chêne sessile (70 %), chêne pubescent (18 %), pin maritime (6 %), autres feuillus (1 %), autres résineux (1 %) et de peuplements à reconstituer (4 %). Le reste soit 40,52 ha est constitué d'espaces non boisés (lac, pare-feu).

Les peuplements susceptibles de production, soit 1 976,73 ha, seront traités en futaie régulière sur 1 137,60 ha et en taillis sur 839,13 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent à long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (1 519,91 ha), le chêne pubescent (280,62 ha), le pin maritime (125,89 ha), les autres feuillus (26,08 ha) et les autres résineux (24,23 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

- La forêt sera divisée en six groupes :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 26,21 ha, au sein duquel 14,59 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 23,75 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 79,33 ha, qui sera parcouru par des coupes enlevant le reliquat des bois préexistants et qui fera l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1 026,82 ha, qui fera l'objet de coupes d'amélioration selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe de taillis, d'une contenance de 839,13 ha, au sein duquel 320 ha feront l'objet d'une coupe de renouvellement selon une rotation de 50 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 5,24 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'espaces non boisables, d'une contenance de 40,52 ha, qui sera laissé en l'état ;
- Afin d'améliorer la desserte du massif, 12,80 km de route forestière seront empierrés et deux places de retournement seront créées ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **26 MARS 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES (66)

Forêt Domaniale de COUME-de-PONTEILS

Contenance cadastrale : 1 002,1824 ha

Surface de gestion : 1 051,81 ha

Révision d'aménagement forestier

2011- 2030

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de COUME-de-PONTEILS
pour la période 2011-2030
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 12 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 8 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de COUME-de-PONTEILS (66), pour la période 1994-2008 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de COUME-de-PONTEILS (Pyrénées-Orientales), d'une contenance de 1 051,81 ha, est affectée prioritairement aux fonctions écologique et sociale tout en assurant la fonction de protection physique et de production ligneuse dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 396,12 ha, actuellement composée de pin à crochets (94 %), épicéa commun (5 %) et de mélèze d'Europe (1 %). Le reste, soit 655,69 ha, est constitué de landes et de pelouses d'altitude, de tourbières et de zones rocheuses diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 118,24 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin à crochets (102,84 ha), le mélèze d'Europe (8,17 ha) et l'épicéa commun (7,23 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 17,98 ha, au sein duquel 4,94 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 6,38 ha seront parcourus par une coupe définitive durant la période ;
 - Un groupe de repos momentané, d'une contenance de 100,26 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
 - Un groupe pastoral, d'une contenance de 11,17 ha, qui sera affecté au pastoralisme ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 219,37 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des autres terrains, d'une contenance de 703,03 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de COUME-de-PONTEILS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation FR9101473 et à la zone de protection spéciale FR9112026, toutes deux intitulées « Madres Coronat ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

26 MARS 2013

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : ARDENNES (08)

Forêt Domaniale des HAZOIS

Contenance cadastrale : 116,6625 ha

Surface de gestion : 116,66 ha

Révision d'aménagement forestier

2012 – 2031

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale des HAZOIS
pour la période 2012- 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des HAZOIS (08) pour la période 1991 - 2010 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- **A R R Ê T É** -

Article 1^{er} : La forêt domaniale des HAZOIS (ARDENNES), d'une contenance de 116,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 116,27 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (26 %), frêne (11 %), feuillus précieux (11 %), hêtre (7 %), autres feuillus (33 %) et autres résineux (12 %). Le reste, soit 0,39 ha, est constitué d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 109,97 ha, et en futaie irrégulière sur 6,30 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (59,82 ha), le hêtre (51,56 ha), et le chêne

pédonculé (4,89 ha). Les autres essences, et notamment les fruitiers, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa commun - inadapté à long terme.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 19,28 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 9,37 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru par des coupes d'éclaircie selon une rotation de 6 ans ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 81,32 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 6,30 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe constitué des terrains non boisés, d'une contenance de 0,39 ha, qui sera laissé en l'état.
- Une place de dépôt sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **26 MARS 2013**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : ISÈRE (38)

Forêt Domaniale RTM de l'OBIOU

Contenance cadastrale : 263,8160 ha

Surface de gestion : 263,82 ha

Révision d'aménagement forestier
2012- 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale RTM de l'OBIOU
pour la période 2012-2031
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement pour la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 26 octobre 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de l'OBIOU (38), pour la période 1993-2004 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de l'OBIOU (Isère), d'une contenance de 263,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 229,65 ha, actuellement composée de sapin pectiné (26 %), pin noir d'Autriche (38 %), mélèze d'Europe (12 %), autres résineux (12 %), hêtre (9 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 34,17 ha, est constitué de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 204,83 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (85,90 ha), le sapin pectiné (59,84 ha), le mélèze d'Europe (26,19 ha), les autres résineux (6,79 ha), le hêtre (21,93 ha) et les autres feuillus (4,18 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en deux groupes :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 221,87 ha, qui sera parcouru par des coupes jardinatoires avec une rotation de 12 ans visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 41,95 ha, qui sera laissé en évolution naturelle au profit de la biodiversité et de la protection physique.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale RTM de l'OBIOU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation FR8201747 « Landes, pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux du massif de l'Obiou et des gorges de la Souloise. »

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **26 MARS 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Département : HAUTE-SAVOIE (74)
Forêt domaniale RTM de : PASSY

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Surface cadastrale : 308,41 ha
Surface de gestion : 308,41 ha
Révision d'aménagement forestier
(2009-2023)

ARRETE D'AMENAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMENAGEMENT
DE LA FORET DOMANIALE RTM
DE PASSY
POUR LA PERIODE
2009-2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU les articles L11, R11-7 et R11-8 du Code Forestier,
- VU les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 23 juin 2006 approuvant la directive régionale d'aménagement pour la Région Rhône-Alpes,
- VU l'arrêté ministériel en date du 08 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de PASSY pour la période 1992-2006,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- ARRÊTE -

Article 1 : La forêt domaniale RTM de PASSY (Haute-savoie), d'origine RTM, d'une contenance de 308,41 ha est constituée de 224,00 ha boisés dont 36,00 ha de peuplements inaccessibles, et de 84,41 ha non boisés (couloirs d'avalanche, rochers, pierriers).

Cette forêt est affectée principalement à la protection contre les risques naturels, et secondairement à la production de bois d'œuvre résineux et feuillus, tout en assurant localement, la protection générale des milieux, des paysages et de la ressource en eau.

Elle est partiellement incluse dans le site d'intérêt communautaire FR8212008 « HAUT GIFFRE », au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et « Oiseaux ». Elle est aussi concernée par le site classé intitulé « Désert de Platé, aiguilles de Warens et montagne de Véran ».

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique de protection-production, traitée en futaie irrégulière, dont la partie faisant l'objet de production forestière, soit 188,00 ha, est actuellement composée d'épicéa commun (65%), sapin pectiné (10%), autres résineux (3%), hêtre (18%), et feuillus divers (4%). Sa surface susceptible de production forestière aura pour essences objectifs à long terme l'épicéa commun (40%), le sapin pectiné (20%), le pin sylvestre (4%), les autres résineux (3%), le hêtre (22%), l'érable sycomore (7%), et les autres feuillus (4%).

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

- la surface faisant l'objet de production forestière, soit 188,00 ha, sera divisée en deux groupes de gestion :
- un groupe de 72,00 ha, qui sera parcouru par des coupes de futaie irrégulière assises par contenance ;
- un groupe de 116 ha sera laissé en repos.

- 15 ha constitueront un îlot de sénescence recruté dans le groupe de peuplements inaccessibles.
- 105,41 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Article 4 : Sur l'ensemble de la forêt, des mesures seront prises dans le but de :

- conforter le rôle de protection des peuplements là où un risque est identifié ;
- surveiller les dégâts dus à la population de cervidés et adapter en conséquence les plans de chasse ;
- améliorer la qualité paysagère dans les zones à forte sensibilité ;
- mettre en œuvre les directives nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ;
- améliorer les conditions d'accueil du public.

Article 5 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale RTM de PASSY, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

Article 6 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait à Paris, le **26 MARS 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc SUTTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : ALPES-MARITIMES (06)

Forêt Domaniale du VAL DALUIS

Contenance cadastrale : 1 527,6646 ha

Surface de gestion : 1 527,66 ha

Révision d'aménagement forestier

2011- 2030

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du VAL DALUIS
pour la période 2011-2030
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 08 août 1986, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du VAL DALUIS (06), pour la période 1985-2004 ;
- VU l'avis du Directeur du Parc National du MERCANTOUR, en date du 11 mars 2011 ;
- VU l'avis du préfet des ALPES-MARITIMES, en date du 15 mars 2011, relatif à l'application de l'article R212-4 du code forestier ;
- VU l'avis du Maire de la commune de GUILLAUMES, en date du 11 février 2011, relatif à l'application de l'article R212-4 du code forestier ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale du VAL DALUIS (Alpes-Maritimes), d'une contenance de 1 527,66 ha est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction de production ligneuse dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 790,00 ha, actuellement composée de pin sylvestre (41 %), pin noir (39 %), feuillus divers (12 %), pin à crochets (5 %) et mélèze (3 %). Le reste, soit 737,66 ha, est constitué de pelouses, de landes et de barres rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 175 ha, seront traités en futaie par parquets.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin sylvestre (72 ha), le pin noir d'Autriche (69 ha), le pin à crochets (8 ha), le mélèze d'Europe (5 ha) et les autres feuillus (21 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

- La forêt sera divisée en deux groupes :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 175,00 ha, qui pourra être parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans - dont des coupes définitives par trouées sur une surface de 60,00 ha selon le développement effectif des accès et des techniques d'exploitation et en préservant le rôle de protection des peuplements ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 1 352,66 ha, qui sera laissé en évolution naturelle au profit de la biodiversité et de la protection physique.
- Les unités de gestion concernées par la restauration des terrains en montagne seront réparties en 6 divisions, à raison d'une division par territoire communal, afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- Les unités de gestion concernées par la zone de cœur de Parc National du Mercantour constitueront une division afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Afin de protéger le patrimoine biologique et culturel de la grotte de Trémens sise sur la commune de Guillaumes (parcelle n° 413, section H) et conformément aux prescriptions du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR9301549 « Entraunes » et FR9301554 « Sites à chauves souris de Castellet-Les-Sausses et Gorges de Daluis », les activités sur le site de la grotte et de son annexe sont réglementées comme il suit, en application des articles L212-2 et R212-4 du code forestier :

- tout aménagement ou activité susceptible de dégrader la valeur biologique et culturelle de la grotte de Trémens et son annexe est interdit ;
- la pénétration dans le milieu souterrain est interdite au public ;
- les travaux ou suivis scientifiques susceptibles d'être menés par différents organismes sur le site pourront être autorisés dans la mesure où ils n'en compromettent pas les enjeux.

Un panneau à l'entrée de la grotte matérialise cette interdiction.

Article 5 : Afin de protéger un site de nidification de l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*), les activités en forêt domaniale sur le territoire communal de Guillaumes sont réglementées comme il suit, en application des articles L212-2 et R212-4 du code forestier :

Pendant la période du 15 novembre au 31 août, et sur les parcelles cadastrales n°261, 262 partie haute, 263, 264, 265, 266, et 267 section G, à l'exclusion du sentier d'itinéraire et de randonnée pédestre faisant limite :

- Tout aménagement ou activité susceptible d'occasionner un dérangement pour l'espèce visée et son habitat - y compris la circulation motorisée ou non motorisée, hors accès pédestre sur la portion de la piste de Vémiane concernée par les parcelles cadastrales citées ci-dessus - est interdit ;
- Ces parcelles sont maintenues de fait en réserve de chasse.

Cependant, l'accès nécessaire au captage de Vémiane et l'accès pour les agents de l'Etat en charge de certaines missions de police judiciaire dans l'exercice de leurs missions de service public, ainsi que la circulation pédestre sur les sentiers inscrits au Plan Départemental d'itinéraires de Randonnée Pédestre, ne sont pas concernés par cette interdiction.

Une signalétique adaptée matérialise physiquement cette interdiction sur la piste de Vémiane.

Article 6 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de VAL DALUIS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'ouverture de piste ou de route, que ce soit pour l'exploitation ou pour les travaux de correction torrentielle, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR9301549 « Entraunes » et FR9301554 « Sites à chauves souris de Castellet-Les-Sausses et Gorges de Daluis ».

Article 7 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

26 MARS 2013

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : GARD (30)

Forêt Domaniale de VALLÉE BORGNE

Contenance cadastrale : 2 213,8261 ha

Surface de gestion : 2 213,83 ha

Révision d'aménagement forestier
2008- 2027

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de VALLÉE BORGNE
pour la période 2008-2027
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du Massif central de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 24 mars 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VALLÉE BORGNE (30), pour la période 1993-2007 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de VALLÉE BORGNE (Gard), d'une contenance de 2 213,83 ha, est affectée prioritairement aux fonctions écologique et sociale, tout en assurant les fonctions de production et de protection contre les risques naturels dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 712,71 ha, actuellement composée de châtaignier (34 %), chêne vert (29 %), chêne pubescent (11 %), pin laricio de Corse (8 %), Douglas (4 %), cèdre de l'Atlas (4 %), pin maritime (3 %), hêtre (3 %) et autres résineux (4 %).

Le reste, soit 501,12 ha, est constitué de peuplements durablement inexploitable et de milieux ouverts non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 1 300,69 ha, seront traités en futaie irrégulière sur 688,72 ha, et en taillis simple sur 611,97 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le châtaignier (286,15 ha), le chêne vert (260,14 ha), le chêne pubescent (169,09 ha), le hêtre (91,05 ha), le cèdre de l'Atlas (182,10 ha), le pin laricio de Corse (117,06 ha), le Douglas (117,06 ha), le pin maritime (26,01 ha) et le sapin pectiné (52,03 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

- La forêt sera divisée en six groupes :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 611,58 ha, qui sera parcouru par des coupes jardinatoires selon une rotation de 10 ans visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 401,70 ha, qui fera l'objet d'une coupe de renouvellement selon une rotation de 40 à 50 ans ;
 - Un groupe de repos, d'une contenance de 287,41 ha, qui ne fera l'objet d'aucune coupe durant la période ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 421,76 ha, qui sera laissé en évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 64,34 ha, qui sera laissé en évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 427,04 ha, qui sera laissé en l'état.

Afin d'améliorer la desserte du massif, 10 places de dépôt, 2,8 km de routes et 15,1 km de pistes forestières seront créés, et 31,72 km de routes forestières seront remis aux normes ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de VALLÉE BORGNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9101368 « Vallée du Gardon de Saint Jean ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

26 MARS 2013

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation,

Jean-Luc BULTON